

CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 10 octobre 2024 ***

PROCÈS-VERBAL

Conseillers en exercice : 19 Présents à la séance : 14 Qui ont pris part au vote : 19 Secrétaire de séance : Zeynep GURBUZ

Heure début séance : 20h02 Heure fin séance : 21h43

M. le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents.

M. le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Il désigne Mme Zeynep GURBUZ comme secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: M. JALLAIS Jacques, Maire, Mmes: AUBRY Laurence, COSTA Mireille, GURBUZ Zeynep, MOULIN Nicole, PETITDEMANGE Marie-Claude, SCHOTT Laurence, WAGNER Fanny, MM: FREMIOT-BOÜRGUER Damien, HENRY Romuald, HOUILLON Thierry, MULLON Sébastien, QUERNEC Bernard, SAYER Bernard.

<u>Excusés ayant donné procuration</u>: Mmes: GERANTON Justine à Mme WAGNER Fanny, POIREL Hélène à Mme PETITDEMANGE Marie-Claude, MM: ANSOTEGUI-GARCIA Gérard à M. HOUILLON Thierry, BURLETT Frédéric à M. JALLAIS Jacques, GRANDIN Gilles à M. QUERNEC Bernard.

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal des courriers de remerciement adressés à la municipalité depuis la dernière séance du conseil municipal.

M. le Maire fait ensuite part de certains points concernant la commune (budget, planning des cérémonies patriotiques, projet photovoltaïque, Mutua+) et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (fin du covoiturage Illicov, création d'un campus connecté, minoration de l'eau pour les agriculteurs).

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 août 2024

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, le procès-verbal est adopté.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Fixation du loyer du logement communal situé au 2 rue de l'Eglise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



CONSIDERANT que la commune dispose d'un logement situé 2 rue de l'Eglise.

CONSIDERANT que ce logement d'une superficie de 140 m² a été remis à neuf,

CONSIDERANT que ce logement possède également un grenier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer du logement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer le prix du loyer mensuel de l'appartement situé 2 rue de l'Eglise à 650 euros (hors charges);
- DIT que le loyer sera réglé d'avance avant le 10 de chaque mois ;
- **DIT** que le montant du loyer pourra être révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers, publié annuellement par l'INSEE.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Fixation du barème des amendes administratives et instauration d'un tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages

Rapporteur: M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 22-12-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020 notamment l'article L-541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire Départemental des Vosges notamment son titre IV,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n° 2023 04 10 en date du 13 mars 2023 portant adoption du règlement de collecte des déchets et assimilés,

CONSIDERANT qu'il est constaté une augmentation récurrente des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier d'élimination des ordures ménagères par la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT que les habitants ont accès à un réseau de déchetteries,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement le maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,



CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application de ladite disposition du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros,

CONSIDERANT le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer un pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages, qui, sur la base d'éléments de preuve, permettra d'émettre un titre de recettes pour frais d'enlèvement,

Il est proposé au Conseil Municipal:

Article 1:

Après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions administratives qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende administrative selon le barème ci-dessous :

Pour les personnes physiques :

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende administrative
Ordures ménagères ou déchets recyclables	Moins de 1 m3	200 euros
	Plus de 1 m3	500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	1 000 euros
Autres types de déchets	Moins de 1 m3	400 euros
	Plus de 1m3	800 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	2 000 euros
	Plus de 4 m3	2 000 euros
	En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	4 000 euros



Pour les personnes morales :

Volume dii depot Sauvage	Amende administrative
Moins de 1 m3	1 000 euros
Plus de 1 m3	2 000 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	5 000 euros
Plus de 4 m3	7 500 euros
En cas de réitération des faits dans les 2 ans suivants la dernière sanction	15 000 euros

Article 2:

Des frais d'enlèvement d'ordures ménagères sauvages seront facturés à toute personne identifiée, sur la base d'éléments de preuve, ayant effectué des dépôts sauvages et illicites sur la commune. Le montant forfaitaire pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages est fixé à 150€ et fera l'objet d'un titre de recettes pour frais d'enlèvement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le barème des amendes administratives ;
- APPROUVE la fixation d'un tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères sauvages d'un montant forfaitaire de 150€;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

4. Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération N°11 du 16/11/2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,



Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A: 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

ou

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la règlementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

 Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour).



Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical): transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entrainé un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

VU le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,



VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** :

Article 1er: d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

 Risques garantis: Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP): dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires: positions découlant des risques mentionnés).

• Conditions tarifaires de base (hors option) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur		
de 90 %	du Traitement Brut Indiciaire +	
Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
6.34 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité)	

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- Risques garantis: Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base (hors option) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur			
de 90 %	du Traitement Brut Indiciaire +		
Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)			
0.97 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie		
	Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres		
	risques		

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,



- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A: 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au	Date limite de	Date de	
titre de l'année	création du	dernière mise à	
title de l'annes	D.U.E.R.P.	jour du	
		D.U.E.R.P.	
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre	
2023		2025	
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre	
2020		2026	
2027	1er mars 2027	30 novembre	
2027	_	2027	
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre	
2020	- 52,0000	2028	

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la règlementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
- Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
- O La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).



<u>Article 3</u> : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité a mis à jour son DUERP (avis favorable du CST en date du 09 octobre 2024 et délibération approuvée lors Conseil municipal du 10 octobre 2024).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Approbation du Document Unique d'Evaluation des risques professionnels et du Programme Annuel de Prévention

Rapporteur: M. le Maire

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée,

VU la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des centres de gestion ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2024 concernant le Document Unique d'évaluation des risques professionnels,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2024 concernant le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels,

La commune de Saulcy-sur-Meurthe s'est engagée dans une démarche globale de prévention des risques professionnels, dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique.

Ce projet a lieu en partenariat avec le Centre de gestion des Vosges et le Fonds National de Prévention qui y apporte une contribution financière sous forme de subvention.

Dans le cadre de ce projet, le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention de la collectivité ont été réalisés pour l'année en cours. Ils seront mis à jour et soumis à l'avis du Comité Social Territorial chaque année.

Après en avoir pris connaissance, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention réalisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVENT** le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Programme Annuel de Prévention réalisés.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.



6. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir différents travaux sur le domaine public ainsi que l'entretien de certains bâtiments publics. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois suite à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de d'entretien sur la commune (travaux sur le domaine public et entretien des bâtiments publics) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée d'un mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 / indice majoré 366 du grade d'adjoint technique territorial contractuel de la catégorie C, à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Modification du tableau des emplois

Rapporteur: M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal : Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.



Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois, le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) Afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024,
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet,
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (17h30),
- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet (17h30).
- 2) Suite à un détachement,
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet,
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} octobre 2024;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget primitif du budget général au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire,
Jacques JALLAIS

La Secrétaire,